

**Politique de consultation
sur les orientations du Québec en matière
de gestion et de mise en valeur
du milieu forestier**

Février 2003

Diffusion

Ministère des Ressources naturelles
Service aux citoyens
5700, 4^e Avenue Ouest, B 302
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

Téléphone : (418) 627-8600
Sans frais : 1 866 CITOYEN (248-6936)
Télécopieur : (418) 643-0720
Courriel : service.citoyens@mrn.gouv.qc.ca
Internet : www.mrn.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles, 2003
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2003
ISBN : 2-550-40457-2
Code de diffusion : 2003-3018

MOT DU MINISTRE

Au Québec, les forêts sont aussi immenses que convoitées. Autant elles recèlent des ressources diversifiées et abondantes qui pourront combler indéfiniment les besoins sociaux, économiques, culturels et spirituels si elles sont gérées sainement, autant il est impératif d'en préserver toutes les composantes et toute la diversité.

La gestion des forêts doit donc être durable, c'est-à-dire à la fois judicieuse, empreinte de précautions et respectueuse des valeurs que la société québécoise promeut et que traduisent, avec justesse, des termes comme transparence, équité, action collective, gestion consensuelle, engagement, imputabilité.

Cette gestion ne saurait, non plus, être durable sans l'apport de la population. Si l'on veut que les citoyens et les communautés adhèrent aux choix qui sont faits en matière d'utilisation et d'aménagement des forêts, il faut qu'ils aient l'occasion d'exprimer leurs opinions et d'influencer les décisions. Les gestionnaires, les aménagistes et les décideurs ont l'obligation d'informer et de consulter la population et les communautés directement touchées par les activités forestières, de les faire participer à la gestion des ressources et de dégager des consensus entre les divers utilisateurs du milieu.

La présente politique de consultation reflète donc ma volonté et celle du gouvernement du Québec et de l'Administration d'intégrer les valeurs et les préoccupations de la population à la gestion et à l'aménagement des forêts et de permettre aux Québécois de participer à la définition des orientations que l'État doit privilégier en la matière. Elle permet au Québec d'ancrer sa vision de la gestion forestière, qu'il veut participative, transparente et conforme à l'intérêt public.

Bonne participation à toutes et à tous!

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Gendron', with a stylized flourish at the end.

François Gendron
Ministre des Ressources naturelles

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	7
INTRODUCTION	7
1. OBJECTIFS	7
2. PARTICIPANTS	8
3. PRINCIPES	8
4. RÉSULTATS	9
5. OBJETS	9
6. MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONSULTATION.....	10
6.1 Planification annuelle des consultations.....	10
6.2 Consultations nationales	11
6.3 Consultations régionales	12
6.4 Consultations locales	13
7. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CONSULTATION DES AUTOCHTONES.....	13
8. GESTION INTERMINISTÉRIELLE DES CONSULTATIONS	13
9. COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES	14
10. DÉLÉGATAIRES.....	14
11. SUIVI DE LA POLITIQUE.....	14
 ANNEXE I ASSOCIATIONS ET ORGANISMES NATIONAUX MEMBRES DE LA TABLE NATIONALE PERMANENTE	 15
 ANNEXE II LISTE DES CONSEILS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT	 16
 ANNEXE III LE RÉGIME FORESTIER	 16
 ANNEXE IV FINANCEMENT DES CONSULTATIONS TENUES EN VERTU DE LA POLITIQUE DE CONSULTATION	 23

*« Plus les gens s'intéresseront aux forêts,
plus on pourra en améliorer la gestion
et l'aménagement. »*

*MISE À JOUR DU RÉGIME FORESTIER « DES FORÊTS EN
HÉRITAGE » - Dépôt du projet de loi modifiant la Loi sur les forêts
et tenue de la Commission parlementaire générale 2000,
Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles,
page 31.*

PRÉAMBULE

La considération des valeurs et des besoins exprimés par la population compte parmi les six critères de l'aménagement durable inscrits dans le préambule de la Loi sur les forêts. Le régime forestier québécois préconise une gestion toujours plus transparente, participative et partenariale des forêts publiques et privées. La Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier constitue une pièce maîtresse de la mise en œuvre de cette orientation.

INTRODUCTION

La Loi sur les forêts stipule que les grandes orientations en matière de gestion et de mise en valeur des forêts publiques de même que les objectifs d'aménagement des différents territoires forestiers du domaine de l'État doivent être établis avec la participation de la population et des principaux utilisateurs de la forêt. Aux yeux du gouvernement, cette participation est en effet essentielle si l'on veut que les choix soient éclairés. Ainsi, l'article 211 de la loi crée l'obligation de mettre en œuvre une politique de consultation¹.

Ces consultations sont distinctes de celles auxquelles, en vertu des dispositions de l'article 58.2 de la Loi sur les forêts, les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier doivent obligatoirement soumettre leurs plans généraux d'aménagement forestier. Cependant, elles s'ajoutent à ces consultations, qu'elles complètent en orientant l'aménagement des forêts et en permettant de convenir d'objectifs à poursuivre. Elles s'ajoutent aussi aux consultations que le ministre des Ressources naturelles doit effectuer, notamment auprès du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement, pour en arriver à gérer les multiples ressources du milieu forestier de façon aussi intégrée que possible.

1. OBJECTIFS

La Politique de consultation veut permettre à la population, à ses représentants et aux différents groupes concernés d'influencer la gestion des forêts en faisant connaître leurs valeurs et leurs besoins au ministre des Ressources naturelles pour qu'il puisse établir des orientations et des objectifs qui, dans la mesure du possible, concilient les diverses attentes exprimées tout en étant conformes à l'intérêt général des Québécois. La population sera aussi plus confiante à l'égard de la gestion gouvernementale des forêts, et davantage satisfaite du sort qui leur est réservé, si elle est régulièrement consultée et si elle est mieux informée des enjeux forestiers, des orientations ministérielles et des résultats des interventions gouvernementales.

¹ Loi sur les forêts, article 211 : « Afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par le développement des grandes orientations touchant le milieu forestier, le ministre élabore, propose au gouvernement et met en œuvre une politique de consultation au niveau national et régional sur les orientations à privilégier en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier. Cette politique prévoit des modalités particulières de consultation des communautés autochtones. »

2. PARTICIPANTS

La Politique s'adresse à toute la population et à toute institution, toute entreprise ou tout organisme préoccupés de la protection, de la gestion et de la mise en valeur du milieu forestier, dont :

- les conseils régionaux de développement,
- les municipalités locales et les municipalités régionales de comté,
- les communautés, institutions et organismes autochtones,
- les travailleurs du secteur forestier et leurs associations syndicales,
- les centres locaux de développement,
- les conseils régionaux de l'environnement,
- les associations forestières,
- les associations touristiques régionales et les autres acteurs du secteur récréotouristique,
- les corporations professionnelles,
- les personnes, groupes et entreprises qui utilisent le milieu forestier ou qui sont impliqués dans sa gestion ou sa protection (gestionnaires de réserves fauniques et de zones d'exploitation contrôlée, pourvoyeurs, trappeurs, chasseurs, pêcheurs, détenteurs de droits forestiers, fonciers ou miniers, propriétaires de boisés, producteurs de bleuets, acériculteurs, villégiateurs, groupes de défense de l'environnement, etc.) ainsi que les organismes qui les représentent.

3. PRINCIPES

La Politique repose sur des principes d'ouverture, de convivialité, de transparence, de clarté et de souplesse :

- les consultations sont ouvertes et les différents intérêts collectifs ou individuels peuvent y être représentés et entendus;
- les règles du déroulement des consultations sont clairement énoncées et largement diffusées; elles garantissent la transparence des travaux de même que la participation aux débats;
- les consultations des communautés autochtones se déroulent selon des modalités distinctes convenues avec chacune d'elles pour tenir compte de leurs valeurs et cultures;
- la portée des consultations est bien établie;
- tous les participants ont accès aux informations disponibles qui sont présentées clairement et simplement, dans la mesure du possible;
- tous les participants partagent les informations dont ils disposent et témoignent d'ouverture et d'un esprit de coopération;
- les personnes qui veulent participer aux consultations disposent de délais de préparation raisonnables compte tenu de la complexité des questions à l'étude ainsi que des contraintes et des obligations gouvernementales et ministérielles;
- le public est informé des résultats des consultations et les décisions du ministre sont expliquées;
- le public est informé des résultats des actions qui découlent des orientations adoptées.

4. RÉSULTATS

Les consultations publiques doivent informer la population, les différentes communautés, les Autochtones et les autres participants sur le régime forestier québécois et permettre :

- de cerner leurs valeurs et leurs besoins;
- d'évaluer leur satisfaction à l'égard d'une situation, d'une politique ou de services rendus, par exemple;
- de connaître leurs réactions face à une orientation prônée, une politique proposée ou un projet donné;
- à tous de mieux comprendre les enjeux de la gestion forestière, sur les plans environnemental, social, économique et autres, et ce, tant à l'échelle locale que régionale ou nationale, voire à l'échelle internationale;
- au ministre de s'acquitter de ses responsabilités de façon éclairée en établissant des orientations, des politiques, des programmes ou d'autres mesures qui soient largement acceptés, qui tiennent compte, dans la mesure du possible, de particularités régionales et qui amènent, notamment, une utilisation concertée et intégrée du territoire et des ressources qu'il renferme.

5. OBJETS

Les sujets suivants, en lien direct avec la gestion forestière, sont soumis à des consultations :

- orientations, politiques et programmes de portée générale en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier public et privé : rendement accru, aménagement intégré des ressources, protection de la diversité biologique, octroi de droits sur les ressources forestières, par exemple;
- bilans et évaluations du régime forestier;
- délimitation, ou changements dans la délimitation, des unités d'aménagement forestier constituant les territoires de base de l'approvisionnement des usines de transformation des bois et de l'aménagement forestier; critères de cette délimitation;
- tracé, ou modification du tracé, de la limite nord des attributions commerciales de bois; critères de ce tracé;
- objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier à poursuivre dans le cadre des activités d'aménagement forestier planifiées dans chaque unité d'aménagement;
- critères et indicateurs servant à évaluer les performances forestière, environnementale et industrielle, le cas échéant, des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier et de conventions d'aménagement forestier dans la mise en œuvre des premiers plans généraux des nouvelles unités d'aménagement ou leur équivalent;
- classement de territoires comme « écosystèmes forestiers exceptionnels », ou toute intention de revoir ou d'abolir un statut d'écosystème forestier exceptionnel accordé à un territoire ou de modifier la superficie classée;
- normes ou règles particulières de gestion des ressources forestières proposées en vertu des dispositions des articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère

- des Ressources naturelles visant à favoriser le développement régional ou l'implantation de politiques gouvernementales au moyen d'une gestion adaptée;
- projets de délégation à des municipalités ou à des organismes autochtones de responsabilités en matière d'aménagement des réserves forestières;
 - modifications importantes envisagées à la Loi sur les forêts ou au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Les objets suivants sont aussi soumis à une consultation, en application des règles de la Politique, dans l'optique de favoriser une gestion davantage intégrée des terres et des ressources du milieu forestier :

- plan d'affectation des terres du domaine de l'État;
- orientations relatives à l'usage des terres et des ressources du domaine de l'État reflétant une position commune à plusieurs ministères.

6. MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONSULTATION

Le ministre des Ressources naturelles est responsable de la mise en œuvre de la Politique. Il lui incombe, notamment, de convenir des modalités de consultation à respecter avec les personnes, institutions, communautés et organismes concernés. Ces modalités ne peuvent être établies à l'avance de façon détaillée, car elles doivent être adaptées à chaque situation. Il importe cependant qu'elles soient conformes aux principes qui sous-tendent la Politique.

Les consultations sont, de façon générale, organisées selon les modalités décrites ci-après, mais le ministre a toujours la possibilité de proposer d'autres façons de faire lorsque, par exemple, les enjeux sont limités ou que l'urgence d'une situation l'exige. En bref, le ministre consulte directement les organismes nationaux concernés par la gestion et la mise en valeur du milieu forestier. Il consulte aussi directement les communautés autochtones. L'organisation des consultations régionales est, pour sa part, confiée aux conseils régionaux de développement.

6.1 Planification annuelle des consultations

Au début de chaque année, le ministre publie un programme des consultations qu'il prévoit mener. Il y précise l'objet de ces consultations, la période de l'année où il prévoit les tenir ainsi que l'échelle à laquelle il propose qu'elles soient organisées (nationale, régionale ou locale). Ce document permet aux personnes, municipalités, communautés et organismes concernés d'annoncer au ministre leur intention de participer aux consultations projetées, de se préparer adéquatement et de convenir avec le Ministère de procédures à respecter ou de mesures à mettre en place, le cas échéant. Au besoin, ces dispositions peuvent être consignées dans des protocoles.

Il est possible de se procurer le programme des consultations dans les différents bureaux du Ministère, auprès des conseils régionaux de développement, auprès des municipalités régionales de comté ou en visitant le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.mrn.gouv.qc.ca². Si l'échéancier des consultations est modifié, un programme corrigé est publié.

² Un premier programme sera publié en 2003.

Les délais pour tenir les consultations et faire parvenir au Ministère un mémoire ou un rapport sont d'au moins douze semaines. Ils débutent à partir du moment où la documentation est distribuée aux conseils régionaux et aux autres participants. Cependant, les conseils, les communautés autochtones et les organismes nationaux concernés sont informés à l'avance de la tenue prochaine de toute consultation et peuvent entreprendre de s'y préparer avant même que ne débute la période officielle des consultations.

Aucune consultation ne peut débuter entre le 24 juin et le 31 août ou chevaucher, en tout ou en partie, cette même période. Si des consultations doivent empiéter sur la période des fêtes de Noël et du jour de l'An, le délai minimal pour tenir les consultations est alors de quinze semaines.

Toute consultation est précédée d'annonces publiques qui en précisent l'objet, le calendrier et la façon d'obtenir l'information préparée par le Ministère. Dans la mesure du possible, les consultations ministérielles sont regroupées pour faciliter la participation des personnes et des organismes concernés.

6.2 Consultations nationales

Une table permanente regroupant les principales associations et les principaux organismes nationaux concernés par les enjeux de la gestion et de la mise en valeur du milieu forestier est mise en place. Elle est présidée par les autorités du ministère des Ressources naturelles. La liste des associations et des organismes invités à cette table figure à l'annexe I. Au besoin, d'autres associations ou d'autres organismes pourront être invités à devenir membres de la Table ou à participer à certaines consultations.

La Table est un lieu pour échanger des informations et débattre des enjeux forestiers et des intentions ministérielles (projets de lois, de règlements, de politiques, de programmes, etc.). Après les échanges, chaque membre peut recommander au ministre les orientations à adopter. La préparation et l'animation des débats, la logistique des réunions et le secrétariat de la Table sont pris en charge par le Ministère, qui couvre aussi ses dépenses de fonctionnement. Un secrétaire est désigné au sein du Ministère pour assurer la direction des travaux de la Table et la liaison avec les membres. Le nom de la Table et ses règles de fonctionnement sont arrêtés ou modifiés par les membres. Toutefois, les délais consentis pour les consultations nationales sont, au maximum, ceux accordés aux conseils régionaux de développement pour la tenue des consultations régionales.

Le Ministère prépare les documents requis pour les travaux de la Table. Ils sont fournis aux participants dans des délais qui leur permettent de préparer leur participation aux travaux. Le Ministère est responsable d'expliquer ses intentions. Ces explications sont fournies lors des réunions de la Table ou en d'autres occasions, à la demande d'un de ses membres.

6.3 Consultations régionales

L'organisation des consultations régionales est confiée aux conseils régionaux de développement qui bénéficient du soutien du Ministère.

Les conseils prennent en charge l'organisation des consultations régionales. Ils en font la publicité et en définissent les modalités détaillées qui prennent en considération les valeurs et les attentes régionales mais respectent les principes de la Politique. Les conseils s'assurent, en particulier, que les consultations sont ouvertes à toutes les personnes qui veulent y participer, que les règles de leur déroulement sont claires, connues à l'avance et qu'elles garantissent la transparence et la participation aux débats.

Les conseils régionaux s'assurent de la présence de personnes-ressources qui peuvent, de leur point de vue, clarifier les enjeux forestiers. Toutefois, les conseils qui favorisent cette contribution s'assurent aussi que différents points de vue peuvent être entendus de manière à ne pas entacher l'objectivité des informations, qui doivent être les plus complètes possible, ainsi que la crédibilité des consultations et la valeur de leurs résultats. L'animation des rencontres d'information et de consultation est la responsabilité des conseils.

Chaque conseil fait rapport au ministre des résultats des consultations à l'intérieur des délais impartis. Le rapport décrit les modalités des consultations et la participation obtenue (nombre de participants aux rencontres, nombre de mémoires reçus, diversité des points de vue exprimés, etc.). Il décrit également les mesures prises par le conseil pour assurer le respect des principes de la Politique. Le rapport fait état des commentaires adressés au conseil et fait ressortir, le cas échéant, les divergences et les consensus régionaux. Chaque conseil fait au ministre des recommandations sur les suites à donner aux consultations.

Le Ministère produit et distribue, gratuitement, à l'ensemble des participants des régions, les informations vulgarisées ou techniques qui sont requises pour chaque consultation. Les modalités de cette distribution sont convenues avec chaque conseil et peuvent donc varier selon les régions, à la condition, toutefois, que l'accès aux informations soit assuré. Le calendrier des consultations est, aussi, le même dans toutes les régions.

Le Ministère établit la portée des consultations et précise, à l'intention des conseils régionaux et des participants, la nature des informations qu'il souhaite obtenir. Ces précisions sont contenues dans un document (canevas) qui accompagne les textes et autres documents (cartes, etc.) préparés pour appuyer les consultations. Ces canevas sont distribués pour aider les participants à préparer leurs commentaires. Leur utilisation est cependant facultative³.

Le Ministère participe aux rencontres d'information que les conseils organisent sur les objets des consultations et est entièrement responsable d'expliquer les projets

³ Ces canevas sont aussi employés lors des consultations nationales et des consultations avec les Autochtones.

soumis à la consultation publique. Le Ministère participe également aux assemblées de consultation de la manière qu'il arrête avec chaque conseil, le cas échéant. Le Ministère couvre le coût des consultations régionales selon les paramètres établis pour l'ensemble du Québec (voir l'annexe IV).

Par ailleurs, si un conseil régional n'est pas en mesure d'organiser une consultation requise par le ministre en application de la Politique, le Ministère peut dès lors en confier l'organisation à une autre personne ou à un autre organisme de son choix ou décider de l'organiser entièrement. Enfin, le Ministère conserve toujours la possibilité de mener des enquêtes ou des consultations directement auprès des acteurs régionaux lorsqu'il le juge approprié.

6.4 Consultations locales

Lorsque l'objet d'une consultation ne concerne qu'une ou quelques municipalités locales ou, encore, une seule municipalité régionale de comté, le ministre effectue une consultation sur le territoire de la municipalité régionale de comté en cause. Les modalités de la consultation sont alors établies par la direction régionale du Ministère et la municipalité régionale de comté concernée. Le Ministère recueille les commentaires ou les préoccupations des participants ou confie cette tâche à la municipalité régionale de comté.

7. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CONSULTATION DES AUTOCHTONES

Le Ministère détermine avec les communautés ou groupes de communautés autochtones concernés les personnes ou organismes à privilégier pour la tenue des consultations. Les modalités des consultations sont arrêtées avec ces personnes ou ces instances. Ces modalités respectent également toute entente ou tout traité signé entre le gouvernement et des Autochtones qui fixe des règles concernant l'organisation des consultations publiques ou, de façon plus générale, la participation des communautés autochtones à la gestion forestière.

Par ailleurs, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador est invitée à siéger à la Table nationale permanente. Les conseils régionaux de développement invitent également les Autochtones à participer aux consultations régionales.

8. GESTION INTERMINISTÉRIELLE DES CONSULTATIONS

La Politique concerne en tout premier lieu le choix des orientations à privilégier en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier. Il s'avère cependant que les conseils régionaux sont de plus en plus souvent invités à tenir des consultations publiques à la demande de différents ministères, ce qui a pour effet d'alourdir leur tâche. Ces consultations exigent aussi beaucoup de préparation et de disponibilité de la part des participants. À cet égard, les ministères, dont les orientations concernent la protection et la mise en valeur des terres et des ressources du domaine de l'État, conviennent de regrouper leurs consultations lorsque :

- les mêmes clientèles sont concernées et les sujets abordés sont apparentés;
- les calendriers peuvent être fondus sans avoir pour conséquence de retarder indûment une décision gouvernementale ou ministérielle;
- l'organisation globale des consultations regroupées demeure d'une envergure acceptable pour les conseils régionaux.

9. COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES

La Politique ne modifie nullement le rôle dévolu au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James. S'il le désire, le Comité peut profiter des dispositions de la politique et convenir, avec le ministre des Ressources naturelles, de modalités qui lui permettront d'assumer son rôle-conseil auprès du gouvernement du Québec avec davantage d'efficacité.

10. DÉLÉGATAIRES

Les municipalités et les organismes autochtones qui acceptent d'assumer certaines responsabilités ministérielles en matière de gestion et d'aménagement des réserves forestières doivent accepter de remplir des obligations similaires à ce que prévoit la Politique comme condition de la délégation. Ces obligations seront précisées cas par cas selon l'envergure des responsabilités déléguées et adaptées au contexte régional ou local prévalant.

11. SUIVI DE LA POLITIQUE

Le ministre rend compte de l'application de la Politique dans son rapport quinquennal sur la gestion et l'état des forêts. De plus, la Politique est évaluée et les résultats de cet exercice sont publiés. Lors de l'évaluation, on doit notamment considérer dans quelle mesure on rejoint les personnes et les organismes concernés et à quel point les principes sont respectés. On doit aussi mesurer l'impact des consultations sur la détermination des orientations de gestion et de mise en valeur du milieu forestier.

Le ministre peut aussi, en tout temps, dresser le bilan de toute consultation publique entreprise conformément aux dispositions de la Politique. Les résultats de ces évaluations sont publiés. La Politique de consultation est révisable en tout temps, après consultation publique.

ANNEXE I
ASSOCIATIONS ET ORGANISMES NATIONAUX
MEMBRES DE LA TABLE NATIONALE PERMANENTE

- Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador
- Association déroulage et sciage de feuillus du Québec
- Association des aménagistes régionaux du Québec
- Association des biologistes du Québec
- Association des centres locaux de développement du Québec
- Association des consultants forestiers
- Association des industries forestières du Québec
- Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec
- Association des producteurs de copeaux du Québec inc.
- Association des producteurs en tourisme d'aventure du Québec
- Association des régions du Québec
- Associations touristiques régionales associées du Québec
- Comité sectoriel de main-d'œuvre en aménagement forestier
- Confédération des syndicats nationaux
- Conférence des coopératives forestières du Québec
- Conférence religieuse canadienne, région du Québec
- Conseil de la recherche forestière du Québec
- Faculté de foresterie et de géomatique, Université Laval
- Fédération des clubs de motoneigistes du Québec
- Fédération des pourvoyeurs du Québec inc.
- Fédération des producteurs acéricoles du Québec
- Fédération des producteurs de bois du Québec
- Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec
- Fédération des travailleurs et travailleuses du papier et de la forêt
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
- Fédération québécoise de la faune
- Fédération québécoise des gestionnaires de zecs
- Fédération québécoise des municipalités
- Fédération québécoise du canot et du kayak
- Fédération québécoise pour le saumon atlantique
- Fondation de la faune du Québec
- Fonds mondial pour la nature
- Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
- Ordre des technologues professionnels du Québec
- Regroupement des associations forestières régionales du Québec
- Regroupement des locataires des terres publiques du Québec inc.
- Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
- Solidarité rurale du Québec
- Syndicat des producteurs de bleuets du Québec
- Union des municipalités du Québec
- Union québécoise pour la conservation de la nature

ANNEXE II

LISTE DES CONSEILS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT

- Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent (01)
- Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean (02)
- Conseil régional de concertation et de développement de la région de Québec (03)
- Conseil régional de développement de la Mauricie (04)
- Conseil régional de développement de l'Estrie (05)
- Conseil régional de développement de l'île de Montréal (06)
- Conseil régional de développement de l'Outaouais (07)
- Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue (08)
- Conseil régional de développement de la Côte-Nord (09)
- Conseil régional de développement de la Baie-James (10)
- Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (11)
- Conseil régional de concertation et de développement de Chaudière-Appalaches (12)
- Conseil régional de développement de Laval (13)
- Conseil régional de développement de Lanaudière (14)
- Conseil régional de développement des Laurentides (15)
- Conseil régional de développement de la Montérégie (16)
- Conseil régional de concertation et de développement du Centre-du-Québec (17)

ANNEXE III

LE RÉGIME FORESTIER

La Loi sur les forêts établit le caractère patrimonial de la forêt. Elle en préconise une gestion intégrée de ses multiples ressources et met en place tout un train de mesures qui favorisent une plus grande concertation et une participation accrue de tous les intéressés dans le processus de gestion forestière.

Un patrimoine national

Les forêts du domaine de l'État appartiennent à tous les Québécois. Elles doivent donc être protégées et aménagées de manière à procurer à la société tout entière des avantages aussi tangibles que diversifiés et durables. Une disposition préliminaire de la Loi sur les forêts stipule en conséquence que les forêts publiques doivent être aménagées de façon durable, c'est-à-dire qu'on doit en préserver la diversité biologique, maintenir, sinon améliorer, l'état et la productivité des écosystèmes forestiers, conserver la qualité des sols et de l'eau, perpétuer l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques, maintenir les multiples avantages socio-économiques que les forêts procurent à la société, respecter les valeurs de la population et combler les besoins des générations actuelles et futures.

Les forêts privées doivent aussi être aménagées selon ces mêmes critères. Des agences ont d'ailleurs été créées dans chacune des régions du Québec pour favoriser l'aménagement durable des forêts privées. Ces agences regroupent les représentants des propriétaires de boisés, de l'industrie des produits forestiers, des municipalités et du ministère des Ressources naturelles. Les propriétaires de boisés peuvent également obtenir une aide financière et technique du gouvernement pour la mise en valeur de leurs terrains forestiers.

Dans la mesure du possible, les orientations retenues pour l'aménagement des forêts publiques et privées doivent obtenir l'assentiment de la population. La loi oblige donc le gouvernement à adopter une politique pour encadrer les consultations publiques auxquelles il doit soumettre ses grandes orientations en matière de gestion et de mise en valeur des forêts.

Des objectifs clairs

Les forêts publiques doivent être aménagées dans le respect des possibilités forestières et de façon à atteindre des objectifs de protection et de mise en valeur fixés en fonction de l'intérêt public : la conservation de la diversité biologique, l'essor de nouvelles productions, l'aménagement intégré des ressources et l'augmentation de la production forestière sur les territoires où cela est possible, par exemple.

C'est le ministre des Ressources naturelles qui détermine les possibilités forestières. C'est aussi le ministre qui, après avoir consulté les ministres concernés par l'aménagement des différentes ressources du milieu forestier (fauniques, récréatives et autres) et la population conformément aux dispositions de la Politique de consultation, fixe les objectifs de protection et de mise en valeur à poursuivre sur les différents territoires forestiers. Les bénéficiaires de droits forestiers⁴ doivent introduire ces objectifs et les résultats des calculs des possibilités forestières dans les plans d'aménagement qu'ils préparent. Les stratégies d'aménagement (distribution des aires de récolte, choix des traitements sylvicoles, déploiement du réseau de chemins forestiers, etc.) doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés.

Les forêts privées doivent être aménagées dans la même optique. Les agences responsables doivent donc élaborer des plans de protection et de mise en valeur des forêts qui reflètent des objectifs d'aménagement conformes aux principes du développement durable et elles doivent également définir des indicateurs qui leur permettent de mesurer les progrès accomplis à ce chapitre.

Un aménagement concerté

Chaque bénéficiaire de contrat ou de convention doit élaborer un plan général d'aménagement forestier. Ce plan, d'une durée de cinq ans, explique notamment la stratégie d'aménagement que le bénéficiaire entend mettre en œuvre. Il y dresse

⁴ Les bénéficiaires concernés sont ceux qui détiennent un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, un contrat d'aménagement forestier ou une convention d'aménagement forestier.

aussi la liste des travaux qu'il prévoit réaliser sur une période de cinq ans et le calendrier qu'il a arrêté pour ce faire.

Le plan général est préparé avec la collaboration des municipalités régionales de comté, des communautés autochtones, des gestionnaires de territoires fauniques concernés, etc. En imposant la participation de parties prenantes clés au processus de planification, le législateur veut renforcer l'utilisation polyvalente du milieu forestier et amener les nombreux utilisateurs à mieux se connaître et à se respecter davantage les uns les autres pour en arriver à mieux harmoniser leurs activités. Un rapport de cette participation accompagne le plan déposé. Le bénéficiaire y décrit les modalités de la participation et, le cas échéant, les différends qui n'ont pu être réglés au moment du dépôt. Ce rapport est déposé au ministre, aux participants et est rendu public.

Le ministre met aussi les plans généraux à la disposition du public pour information et consultation. Le public peut prendre connaissance des plans pendant une période de 45 jours avant que le ministre ne les approuve. Durant cette période, les bénéficiaires doivent entendre les commentaires et les demandes des personnes qui expriment le désir d'en formuler. Ces commentaires et demandes peuvent notamment porter sur les moyens que les bénéficiaires proposent pour atteindre les objectifs de protection et de mise en valeur fixés par le ministre à la suite de ses propres consultations publiques. Ensuite, les bénéficiaires informent le ministre des demandes et commentaires qu'ils ont reçus et des suites qu'ils proposent d'y donner.

Si un différend entre un bénéficiaire et un citoyen, une municipalité, un utilisateur du milieu forestier ou un des participants à la préparation du plan n'a pas été résolu au cours de la préparation du plan ou durant la consultation publique, le ministre peut, avant de prendre une décision finale au sujet du plan, demander à un conciliateur, qu'il désigne, de lui faire des recommandations sur une façon de résoudre le litige à la satisfaction des parties en cause. Après, le ministre approuve le plan en arrêtant son contenu final.

En plus de son plan général d'aménagement, le bénéficiaire doit préparer un plan annuel d'intervention dans lequel il décrit les travaux qu'il doit réaliser au cours de l'année. Pour être approuvé par le ministre, ce plan doit évidemment être conforme au plan général. Si un bénéficiaire veut réaliser une activité qui n'est pas prévue dans son plan général, il doit préparer une modification de ce plan avec la participation des mêmes personnes qui ont contribué à la préparation du plan original.

Dans le secteur de la forêt privée, ce sont les agences qui préparent les plans de protection et de mise en valeur. Ces plans équivalent en quelque sorte aux plans généraux qui sont exécutés dans les forêts publiques. Ils sont aussi révisés tous les cinq ans. Ces plans doivent respecter les objectifs que les municipalités régionales de comté se sont fixés dans leur schéma d'aménagement. Chaque agence doit donc soumettre son plan aux municipalités régionales de comté concernées et les deux parties doivent définir des moyens d'assurer ce respect.

Un meilleur partage des ressources et des territoires

Les propriétaires d'usines de transformation du bois ne sont pas les seules personnes à qui le ministre peut confier l'aménagement de territoires forestiers et qu'il peut autoriser à y récolter des bois. Les municipalités, les communautés autochtones, les coopératives forestières et d'autres organismes peuvent aussi bénéficier de contrats ou de conventions d'aménagement forestier. Ils peuvent donc récolter des bois, les vendre aux usines intéressées à les transformer et effectuer des travaux de remise en production des aires de coupe. Ces bénéficiaires concourent donc aussi à l'aménagement polyvalent et intégré du milieu forestier, tout en assurant que les populations locales profitent de retombées accrues de la mise en valeur des territoires forestiers.

La loi renferme aussi plusieurs dispositions qui visent à assurer l'utilisation optimale des ressources ligneuses. Par exemple, le ministre peut exiger que les bénéficiaires de contrats récoltent en priorité les bois récupérables sur des territoires touchés par des désastres naturels, afin de minimiser les pertes subies.

Par ailleurs, le milieu forestier renferme différentes ressources qu'il faut pouvoir aménager. La loi contient donc plusieurs dispositions qui visent à autoriser la réalisation d'activités forestières lorsqu'elles sont requises pour faire d'autres aménagements : fauniques, récréatifs, agricoles, miniers, etc. Des modalités régissent également la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux, ou d'une partie de leurs branches, pour qu'ils soient transformés dans des usines. En effet, certaines espèces comme l'if du Canada sont recherchées par les entreprises pharmaceutiques, par exemple. Enfin, la loi contient des dispositions qui permettent d'apporter les changements requis dans les opérations forestières lorsque le gouvernement décide de modifier la vocation des terres publiques, par exemple pour créer un parc national ou une réserve écologique : les plans en vigueur sont alors modifiés et les contrats ou conventions sont revus en conséquence.

Une gestion adaptable

Tous ceux qui sont autorisés à réaliser des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État doivent respecter des normes qui ont notamment pour objet le maintien ou la reconstitution du couvert forestier et la protection des ressources. Ces normes figurent dans le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Elles ont habituellement une portée générale et peuvent s'avérer inadéquates ou insuffisantes dans certains cas. La loi permet donc de les adapter si cela s'impose pour mieux protéger l'ensemble des ressources, pour harmoniser davantage les travaux d'aménagement forestier et les activités traditionnelles autochtones, ou pour tenir compte des résultats des consultations publiques dont les plans d'aménagement forestier font l'objet et tirer pleinement profit de la concertation qu'elles peuvent susciter.

La loi permet aussi aux bénéficiaires de contrats et de conventions d'aménagement de proposer au ministre, qui doit les approuver, de nouvelles façons de s'acquitter

de leurs responsabilités, notamment en ce qui a trait au suivi des traitements sylvicoles. Le gouvernement peut également adopter des règles de gestion particulières pour un territoire donné quand il le juge nécessaire pour implanter ses politiques forestières, économiques et autochtones ou pour favoriser le développement des milieux ruraux, par exemple.

Des performances obligatoires

Les volumes de bois attribués par contrat dans les forêts publiques sont révisés tous les cinq ans, en tenant compte, le cas échéant, des changements survenus dans les besoins des usines, des nouveaux calculs de la possibilité forestière, des fluctuations des volumes de bois disponibles dans les forêts privées, etc. Lors de cette révision, le ministre des Ressources naturelles considère en priorité les performances des bénéficiaires sur les plans forestier, environnemental et industriel. Rappelons que tous ceux qui ont obtenu le droit de récolter des volumes de bois sur un même territoire sont tenus coresponsables de tous les aspects de l'aménagement de ce territoire, planification incluse, et que leur performance est jugée globalement. Lorsque le ministre constate que les objectifs fixés n'ont pas été atteints, il peut exiger l'application de mesures correctrices et, selon l'envergure des écarts constatés, il peut aussi réduire les attributions consenties.

Un devoir de transparence

Diverses dispositions de la Loi sur les forêts permettent à la population de suivre la gestion et l'aménagement des forêts et de s'exprimer sur ces sujets. Des consultations publiques sont organisées; les plans et les rapports d'aménagement forestier sont mis à la disposition des citoyens; les bénéficiaires de droits forestiers rendent compte de leurs résultats sur les plans environnemental et forestier et le ministre des Ressources naturelles publie un rapport quinquennal sur l'état des forêts.

Les responsabilités du ministre des Ressources naturelles

Le ministre des Ressources naturelles est responsable de gérer, dans un objectif de durabilité, tout ce qui a trait à l'aménagement des forêts du domaine de l'État. À cet effet, il assume, notamment, les responsabilités suivantes :

- proposer, pour adoption par le gouvernement, une politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier;
- tenir les consultations prévues;
- fixer la limite nord des attributions commerciales de bois;
- désigner les territoires voués à l'approvisionnement des usines de transformation du bois;
- délivrer des droits (contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, contrats d'aménagement forestier, conventions d'aménagement forestier, garanties de suppléance) et des permis relatifs aux ressources forestières ligneuses, acéricoles, et autres;
- déterminer les possibilités forestières;

- superviser la préparation des plans généraux d'aménagement forestier exigés des bénéficiaires de droits, par exemple en fixant les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur des forêts; de s'assurer du respect des exigences de participation et consultation publiques définies dans la loi; d'approuver les plans généraux après s'être assuré qu'ils sont adéquats et conformes aux exigences de la loi;
- approuver les plans annuels d'intervention préparés par ces mêmes bénéficiaires après avoir vérifié qu'ils sont conformes aux plans généraux en vigueur;
- préparer et de voir à l'application de plans spéciaux de récupération des bois menacés ou atteints par des perturbations naturelles (feux, infestations d'insectes et maladies);
- contrôler les activités des bénéficiaires de droits forestiers, d'en faire le suivi, d'imposer les mesures correctrices requises, le cas échéant, et d'exercer les recours prévus en cas d'infraction à la loi ou aux règlements en vigueur;
- réviser les attributions de bois pour tenir compte de l'évolution du contexte forestier, de la croissance de la forêt et de la performance des bénéficiaires sur les plans forestier, environnemental et industriel;
- classer comme « écosystèmes forestiers exceptionnels » les territoires forestiers qui satisfont aux critères établis;
- imposer des normes d'intervention différentes de celles de la réglementation gouvernementale lorsque celle-ci ne permet pas de protéger adéquatement le milieu forestier ou pour mieux concilier les activités d'aménagement forestier avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;
- évaluer les pratiques forestières et la politique forestière québécoise;
- rendre compte de sa gestion.

Le ministre doit aussi, avec la contribution de ses partenaires des régions, favoriser l'aménagement durable des forêts privées et une contribution accrue du secteur forestier au développement des régions.

Les responsabilités des bénéficiaires de droits forestiers

Les bénéficiaires de droits forestiers doivent notamment remplir les obligations suivantes :

- établir, et soumettre à l'approbation du ministre, un plan général d'aménagement forestier, pour chaque unité d'aménagement;
- inviter à participer à la préparation du plan général :
 - les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine dont le territoire recoupe l'unité d'aménagement en cause;
 - les communautés autochtones concernées représentées par leur conseil de bande;
 - toute personne ou tout organisme qui, pour le territoire de l'unité d'aménagement en cause, conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1), a conclu une entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, est autorisé à organiser

- des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie;
- tout titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière comprise dans l'unité d'aménagement ou tout locataire à des fins agricoles d'une terre comprise dans une telle aire;
- toute autre personne ou tout autre organisme lorsque requis;
- déposer au ministre un rapport sur la participation des personnes visées à la préparation du plan; fournir un exemplaire de ce rapport aux participants;
- effectuer, selon la procédure établie par le ministre, une consultation sur le plan général auprès des personnes ou groupes qui en font la demande;
- à défaut de soumettre, dans le délai prescrit, un plan général, déposer un document faisant état des points d'entente et de divergence;
- préparer, le cas échéant, les modifications au plan général en observant les règles imposées pour la préparation du plan original;
- établir et soumettre à l'approbation du ministre un plan annuel d'intervention pour chaque unité d'aménagement;
- à défaut de soumettre, dans le délai prescrit, un plan annuel au ministre, l'informer de la date à laquelle le plan sera déposé;
- soumettre au ministre, pour son approbation, les modifications au plan annuel requises pour tenir compte de l'octroi d'un nouveau contrat dans une unité d'aménagement au cours d'une période quinquennale;
- réaliser, chaque année, les traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier prévus au plan annuel approuvé par le ministre;
- évaluer, selon la méthode prévue par le ministre, la quantité et la qualité des traitements sylvicoles réalisés durant la période de validité du plan annuel;
- évaluer, selon la méthode prévue dans le manuel d'aménagement forestier, l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles, en vue de la détermination de leur aptitude à produire les effets sylvicoles escomptés;
- évaluer, selon la méthode prévue par le ministre, le volume de matière ligneuse laissé sur les sites de récolte;
- soumettre au ministre un plan pour corriger les résultats obtenus avec l'application de mesures de substitution autorisées en vertu de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts;
- faire rapport annuellement de leurs activités et des résultats des évaluations;
- faire rapport annuellement de l'état d'avancement dans la réalisation du programme quinquennal introduit dans le plan général d'aménagement forestier;
- dresser tous les cinq ans un bilan des activités d'aménagement forestier réalisées en application du plan général d'aménagement forestier;
- payer les droits exigibles pour le bois récolté;
- verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;
- se conformer à tout plan spécial préparé par le ministre;
- adhérer aux organismes de protection de la forêt et verser les cotisations requises.

ANNEXE IV

FINANCEMENT DES CONSULTATIONS TENUES EN VERTU DE LA POLITIQUE DE CONSULTATION

Dispositions générales

1. Le Ministère couvre l'ensemble des coûts de production, de traduction et de publication des informations (documents, cartes, etc.) requises pour la tenue des consultations publiques.
2. Le Ministère couvre l'ensemble des coûts de production, de publication et de distribution des rapports synthèses des consultations.

Consultations nationales

3. Le Ministère couvre les coûts de distribution aux membres de la Table nationale des informations préparées pour la tenue des consultations.
4. Le Ministère paie la totalité des frais de fonctionnement de la Table nationale (secrétariat, animation, repas, etc.).
5. Les membres de la Table nationale couvrent les coûts de leur participation aux consultations, comme ceux liés à la consultation des personnes qu'ils représentent, à la rédaction de leurs mémoires, à leurs déplacements, etc.

Consultations régionales

6. Les conseils régionaux fournissent à leurs frais ou à même leur personnel régulier le soutien professionnel et technique requis pour l'organisation des consultations régionales et la rédaction des rapports.
7. Le Ministère couvre les dépenses suivantes :
 - frais de déplacement du personnel des conseils lors de rencontres d'information ou de consultations publiques (incluant des frais d'hébergement et de repas, le cas échéant;
 - frais de location de salles ou de matériel requis lors des rencontres d'information ou de consultations publiques (les dépenses pour l'achat de matériel ne sont pas admissibles);
 - engagement d'animateurs pour les rencontres d'information ou les consultations publiques;
 - dépenses en café et collations;
 - frais de diffusion régionale des informations préparées par le Ministère pour appuyer les consultations publiques;
 - frais de publicité des rencontres d'information et/ou de consultation;
 - frais de publication et de diffusion des rapports régionaux des résultats des consultations publiques;

- dans les régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, de la Baie-James, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine : frais de déplacement des représentants d'organismes privés à but non lucratif (ne sont pas admissibles, notamment : les individus, les organismes publics ou parapublics, les municipalités locales ou régionales de comté, les communautés autochtones, les conseils locaux de développement, les conseils régionaux de l'environnement, les associations municipales ou supramunicipales, les associations professionnelles, industrielles, institutionnelles, commerciales, patronales, syndicales).
8. Les conseils régionaux soumettent au Ministère une demande de financement décrivant les dépenses prévues et les montants requis. Une entente écrite intervient obligatoirement entre chaque conseil et le Ministère. Le Ministère rembourse les dépenses du conseil sur réception des pièces justificatives, à l'intérieur de l'enveloppe définie dans l'entente. Le montant maximal admissible pour l'organisation d'une consultation est fixé à 8 500 \$ par conseil régional pour l'année 2003. Ce montant peut être révisé annuellement.

Consultations des communautés autochtones

9. Le Ministère couvre les coûts de distribution aux communautés autochtones des informations préparées pour la tenue des consultations.
10. Le Ministère couvre l'ensemble des coûts de l'organisation des consultations des communautés autochtones, y compris au besoin les frais de déplacement des représentants des communautés consultées.
11. Les communautés autochtones paient les frais suivants de leur participation aux consultations : les frais rattachés à la consultation de leurs membres et à la rédaction de leurs mémoires.

Consultations locales

12. Le Ministère couvre l'ensemble des coûts de l'organisation des consultations locales, incluant certaines dépenses engagées par des municipalités régionales de comté (location de salles, etc.).

Dispositions finales

13. Lorsqu'une opération regroupe des consultations interministérielles, les ministères concernés participent à leur financement à l'intérieur des paramètres définis dans la Politique.
14. La présente annexe est partie intégrante de la Politique de consultation.